

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 21

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/15844

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 9 septembre 2015**

Assignation du :
25 octobre 2013

DEMANDERESSES

La Société FONCIA FRANCHISE
13 avenue Lebrun
92160 ANTONY

La Société FONCIA GROUPE
13 avenue Lebrun
92160 ANTONY

représentées par Maître Jean-Baptiste GOUACHE de la SELARL
GOUACHE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#E1852

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 10 septembre 2015
aud avocats

Page 1



DEFENDEURS

Moulay ELHOUARI

6 rue Nadia Guendouz

93400 SAINT OUEN

ON EST FRANCHISE OU ON NE L'EST PAS - GFF

14 rue du Rosa Bonheur

75015 PARIS

représentés par Maître Valérie GUILLIN de la SCP THREAD
BOURGEON MERESSE & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #P0166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président

Anaïs TABELING, Juge

Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL lors des débats

Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 3 juin 2015

tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 25 octobre 2013 à Moulay ELHOUARI et au syndicat ON EST FRANCHISE OU ON NE L'EST PAS - GROUPEMENT DES FRANCHISES FONCIA (ci-après GFF), à la requête des sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE, qui demandent au tribunal, au visa des articles 23, 29, 32 et 35bis de la loi du 29 juillet "1981" :

- de constater l'existence d'une diffamation publique commise par les défendeurs à l'encontre des deux sociétés,
- de condamner solidairement Moulay ELHOUARI et le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 54.000 euros au titre de la perte de chance d'encaisser des droits d'entrée,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner Moulay ELHOURI à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner solidairement Moulay ELHOUARI et le GFF à faire publier, à leurs frais, un extrait de jugement, sur les sites internet Le Figaro, Le Parisien, Business Immo, Groupement des Franchisés FONCIA, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement à intervenir,
- de condamner le GFF à retirer du site internet groupementdesfranchisesfoncia.fr le tract intitulé "*Le duo de choc qui applique à la lettre la feuille de route EURAZEO et BRIDGEPOINT : l'opération "main basse sur les petits entrepreneurs franchisés FONCIA"*", ainsi que tous les liens renvoyant vers deux articles publiés le 09 septembre 2013 par Le Figaro et Le Parisien, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement à intervenir,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,



- de condamner solidairement les défendeurs aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement prononcé,

Vu la constitution d'avocat de Moulay ELHOUARI et du GFF signifiée le 28 novembre 2013,

Vu les dernières conclusions en réplique des sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE signifiées le 26 février 2015, qui demandent au tribunal, au visa des articles 23, 29, 32 et 35bis de la loi du 29 juillet 1881 :

- de déclarer les sociétés demanderessees recevables en leur action,
- de constater la validité de l'assignation délivrée,
- de constater l'existence d'une diffamation publique commise par les défendeurs à l'encontre des deux sociétés,
- de condamner solidairement Moulay ELHOUARI et le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 54.000 euros au titre de la perte de chance d'encaisser des droits d'entrée,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner Moulay ELHOURI à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque,
- de condamner solidairement Moulay ELHOUARI et le GFF à faire publier, à leurs frais, un extrait de jugement, sur les sites internet Le Figaro, Le Parisien, Business Immo, Groupement des Franchisés FONCIA, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement à intervenir,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA FRANCHISE la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Moulay ELHOUARI à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner le GFF à verser à la société FONCIA GROUPE la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement les défendeurs aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement prononcé,

Vu les dernières conclusions en réponse de Moulay ELHOURI et du GFF, signifiées le 03 mars 2015, qui demandent au tribunal, au visa des articles 50, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881:

à titre principal,

- de dire que l'assignation délivrée, visant la loi du 29 juillet "1981" est nulle,

à titre subsidiaire,

- de dire que l'action intentée par la société FONCIA GROUPE est irrecevable,

- de dire que les faits antérieurs au 25 juillet 2013, notamment les propos figurant dans le communiqué de presse du 03 juillet 2013, sont prescrits,

- de dire que les faits ne sont pas constitutifs de diffamation publique,

- de dire que les sociétés défenderesses ne justifient pas du préjudice subi,

- de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, en ce compris la demande d'exécution provisoire,

- de condamner les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE à verser à Moulay ELHOUARI et au GFF la somme globale de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 06 mai 2015,

L'affaire a été appelée à l'audience du 03 juin 2015, les parties ayant été entendues en leurs observations, les sociétés demanderesses précisant qu'étaient poursuivis

- dans l'article publié le 09 septembre 2013 sur le site leparisien.fr, sous le titre "*Les franchisés de Foncia se révoltent*", les propos suivants :

"Nous avons été spoliés !"

(...)

"Une opération main basse"

(...)

"démantelant le réseau des agences franchisées",

- dans l'article publié le 09 septembre 2013 sur le site lefigaro.fr, sous le titre "*Les franchisés de Foncia en colère*", les propos suivants :

"En fait, ils vont se développer en propre sur les territoires que nous avons labourés depuis longtemps. C'est une vraie spoliation",

- sur le site groupementdesfranchisesfoncia.fr, les propos suivants, publiés sous la forme d'un tract mis en ligne le 27 septembre 2013 :

"LES CERVAUX de L'Opération "Main Basse sur les Petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA"

(...)

NON AU CAPITALISME SAUVAGE ET FINANCIER

(...)

NON AUX FONDS D'INVESTISSEMENTS MERCENAIRES

(...)

NON AUX FRANCHISEURS SPOLIATEURS

(...)

NON AU CANIBALISME FINANCIER

(...)

EURAZEO, BRIDGEPOINT, Accélérateur de Destruction d'Emplois et de petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA...

Pour dire non à la SPOLIATION EN BANDE ORGANISÉE,

CLIQUEZ A LA BONNE ADRESSE :

www.groupementdesfranchisesfoncia.fr”

- dans un courriel portant la date du 21 octobre 2013 à 12 heures 15 et envoyé à partir de l'adresse moulay@fonciafrance.fr, les propos suivants :

“ALERTE INFO GFF : Gilles CHARRON (Nouveau Directeur de FONCIA FRANCHISE depuis septembre 2013) recherche activement Cobayes Dociles en vue de Défricher Zones Peu Rentables. En cas de Réussite, La SPOLIATION EST ASSURÉE.

(...)

Nous invitons Gilles CHARRON à étudier son dossier et à cesser de Manipuler la presse en vue d'enrôler de Nouveaux Cobayes.

(...)

Notre Groupement refuse de courber l'échine face à une Petite Bande Immorale qui fait souffrir ses Clients avant de les Supprimer.

(...)

Les deux Compères sont tellement Machiavéliques qu'ils se permettent d'utiliser le Témoignage d'un Franchisé spolié pour enrôler les futures Proies.

Le Franchiseur Indélicat FONCIA utilise le témoignage d'un Entrepreneur Franchisé spolié qui date du 27 Septembre 2011, l'Imposture n'a pas de limite.

(...)

C'est avec Gravité que le Syndicat du Groupement des Franchisés Foncia vous informe que les Fonds d'Investissements BRIDGEPOINT, EURAZEO et tous les Actionnaires (BANQUE POPULAIRE, CRÉDIT AGRICOLE...) sont en train de Tuer à Petits Feux les 87 Entrepreneurs franchisés Foncia et de mettre en péril des Centaines d'Emplois.

Les tenants de la Finance, en bande organisée, ont décidé de déposséder de leurs actifs les Entrepreneurs Franchisés qui ont pris tous les risques pour développer la Marque Foncia (Ils Résilient en masse 43 contrats uniquement dans les Zones Rentables et lancent un Contrat à Sens Unique qui ne sert que leurs intérêts, cherchant ainsi à réaliser des profits rapides et colossaux à très court terme).

(...)

En Revanche, ils Restent Très Silencieux concernant la Mise à Mort des Entrepreneurs Franchisés Foncia.

(...)

Foncia a décidé de s'approprier gratuitement le fruit de leur travail, en installant des succursales dans les zones qu'ils ont développé en prenant tous les Risques.

Avant de recruter des nouveaux Cobayes pour une durée de 8 ans uniquement dans les zones sinistrées et isolées, Monsieur CHARRON doit d'abord régler son litige avec les Entrepreneurs Franchisés Foncia qui ont pris tous les risques pour développer la Marque en payant un Droit d'Entrée Conséquent et des Redevances".

L'affaire a été mise en délibéré au 09 septembre 2015, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

**Sur la nullité soulevée en application des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :**

Il y a lieu de rappeler :

- que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;
- que cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ;
- que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ;
- que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du troisième alinéa de l'article 53.

En l'espèce, s'il est exact que le dispositif de l'assignation mentionne, à tort, la loi sur la liberté de la presse comme étant du 29 juillet "1981", il y a lieu aussi de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que l'assignation fait bien référence, à de multiples reprises, dans les pages 5, 7, 12, 13, 16 et 17, à la loi du 29 juillet "1881" sur la liberté de la presse, de sorte que les défendeurs ne peuvent arguer avoir eu un quelconque doute sur l'objet de la poursuite.

Dans ces conditions, le moyen de nullité ne pourra qu'être rejeté.

### **Sur la prescription :**

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

En l'espèce, le conseil des défendeurs fait valoir que les propos publiés antérieurement au 25 juillet 2013 sont prescrits, dans la mesure où l'assignation a été délivrée le 25 octobre 2013.

Toutefois, eu égard à l'ensemble de la procédure, les propos poursuivis les plus anciens ont été publiés le 09 septembre 2013, ce qui fait qu'ils n'étaient pas prescrits à la date du 25 octobre 2013, date de l'assignation délivrée avant l'expiration du délai de trois mois.

Il y a lieu de préciser que s'il est fait notamment référence, dans le corps de l'assignation, à un communiqué de presse du 03 juillet 2013 et à un témoignage publié le 16 juillet 2013, ces textes n'apparaissent pas comme faisant partie des propos poursuivis.

Au regard de ces éléments, le moyen tiré de la prescription sera rejeté.

### **Sur les faits :**

La société FONCIA GROUPE est une entreprise exerçant dans les secteurs de l'administration de biens et de la transaction immobilière.

La société FONCIA FRANCHISE, filiale de la société FONCIA GROUPE, est en charge de développer un réseau d'agences en franchise, sous l'enseigne FONCIA.

En 2010, la société FONCIA GROUPE était rachetée par deux fonds d'investissement ayant pour nom EURAZEO et BRIDGEPOINT.

Au mois de juin 2013, la société FONCIA FRANCHISE informait 43 franchisés que leur contrat de franchise ne serait pas renouvelé, ce qui concernait notamment la société H3M, dirigée par Moulay ELHOUARI.

Plusieurs franchisés, à la même période, constituaient un syndicat, appelé ON EST FRANCHISE OU ON NE L'EST PAS - GROUPEMENT DES FRANCHISES FONCIA, enregistré le 15 avril 2013 en mairie.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.



Un site internet était en outre mis en place, à l'adresse [groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://groupementdesfranchisesfoncia.fr).

C'est dans ces conditions qu'intervenait la publication des propos litigieux, dans quatre circonstances différentes :

- un article était publié sur le site [leparisien.fr](http://leparisien.fr) le 9 septembre 2013, sous le titre "*Les franchisés de Foncia se révoltent*", signé de la journaliste Bérangère PETIT ; étaient poursuivis les termes suivants : "*Nous avons été spoliés !*" (...) "*Une opération main basse*" (...) "*démantelant le réseau des agences franchisées*"", les propos étant attribués collectivement, selon l'article, à Moulay ELHOUARI, Jun ZHU et Ronan LEBAS, tous anciens franchisés et membres du syndicat poursuivi ;

- dans un deuxième article publié le 09 septembre 2013 sur le site [lefigaro.fr](http://lefigaro.fr), sous le titre "*Les franchisés de Foncia en colère*", article ayant pour auteur le journaliste Jean-Yves GUERIN, était interviewé Moulay ELHOUARI, qui tenait les propos suivants considérés comme diffamatoires par les sociétés demanderesse : "*En fait, ils vont se développer en propre sur les territoires que nous avons labourés depuis longtemps. C'est une vraie spoliation*" ;

- sur le site [groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://groupementdesfranchisesfoncia.fr), les propos suivants étaient poursuivis, publiés sous la forme d'un tract mis en ligne le 27 septembre 2013 :

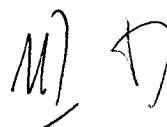
*“LES CERVAUX de L'Opération “Main Basse sur les Petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA”(…) NON AU CAPITALISME SAUVAGE ET FINANCIER (…)* NON AUX FONDS D'INVESTISSEMENTS MERCENAIRES (…)

*NON AUX FRANCHISEURS SPOLIATEURS (…)* NON AU CANIBALISME FINANCIER(…) EURAZEO, BRIDGEPOINT, Accélérateur de Destruction d'Emplois et de petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA... Pour dire non à la SPOLIATION EN BANDE ORGANISÉE, CLIQUEZ A LA BONNE ADRESSE :

*[www.groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://www.groupementdesfranchisesfoncia.fr)”*

- enfin, étaient considérés comme diffamatoires par les deux sociétés les propos suivants, contenus dans un courriel portant la date du 21 octobre 2013 à 12 heures 15 envoyé à partir de l'adresse [moulay@fonciafrance.fr](mailto:moulay@fonciafrance.fr) à divers destinataires, notamment à des responsables politiques nationaux, au journal LES ECHOS DE LA FRANCHISE et à des responsables de la FEDERATION FRANCAISE DE LA FRANCHISE :

*“ALERTE INFO GFF : Gilles CHARRON (Nouveau Directeur de FONCIA FRANCHISE depuis septembre 2013) recherche activement Cobayes Dociles en vue de Défricher Zones Peu Rentables. En cas de Réussite, La SPOLIATION EST ASSURÉE.(…) Nous invitons Gilles CHARRON à étudier son dossier et à cesser de Manipuler la presse en vue d'enrôler de Nouveaux Cobayes. (...) Notre Groupement refuse de courber l'échine face à une Petite Bande Immorale qui fait souffrir ses*



*Clients avant de les Supprimer. (...) Les deux Compères sont tellement Machiavéliques qu'ils se permettent d'utiliser le Témoignage d'un Franchisé spolié pour enrôler les futures Proies. Le Franchiseur Indélicat FONCIA utilise le témoignage d'un Entrepreneur Franchisé spolié qui date du 27 Septembre 2011, l'Imposture n'a pas de limite. (...) C'est avec Gravité que le Syndicat du Groupement des Franchisés Foncia vous informe que les Fonds d'Investissements BRIDGEPOINT, EURAZEO et tous les Actionnaires (BANQUE POPULAIRE, CRÉDIT AGRICOLE...) sont en train de Tuer à Petits Feux les 87 Entrepreneurs franchisés Foncia et de mettre en péril des Centaines d'Emplois. Les tenants de la Finance, en bande organisée, ont décidé de déposséder de leurs actifs les Entrepreneurs Franchisés qui ont pris tous les risques pour développer la Marque Foncia (Ils Résilient en masse 43 contrats uniquement dans les Zones Rentables et lancent un Contrat à Sens Unique qui ne sert que leurs intérêts, cherchant ainsi à réaliser des profits rapides et colossaux à très court terme)... En Revanche, ils Restent Très Silencieux concernant la Mise à Mort des Entrepreneurs Franchisés Foncia... Foncia a décidé de s'approprier gratuitement le fruit de leur travail, en installant des succursales dans les zones qu'ils ont développé en prenant tous les Risques. Avant de recruter des nouveaux Cobayes pour une durée de 8 ans uniquement dans les zones sinistrées et isolées, Monsieur CHARRON doit d'abord régler son litige avec les Entrepreneurs Franchisés Foncia qui ont pris tous les risques pour développer la Marque en payant un Droit d'Entrée Conséquent et des Redevances".*

Il y a lieu de préciser enfin que le site internet [groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://groupementdesfranchisesfoncia.fr) était ultérieurement fermé, au mois de mai 2014.

### **Sur l'identification des personnes visées :**

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente.

En l'espèce, il y a lieu de relever les éléments suivants, s'agissant en premier lieu des propos poursuivis publiés dans le tract mis en ligne le 27 septembre 2013 sur le site du syndicat.

Ce document, intitulé *“Le nouveau terrain de jeu des fonds d’investissements EURAZEO et BRIDGEPOINT”*, présente les responsables des deux fonds d’investissement, nommément cités, comme étant à l’origine de l’opération qualifiée de *“main basse”* sur les franchisés FONCIA, puis indique, dans un passage non poursuivi, que deux dirigeants de FONCIA, François DAVY et Line VISSOT-WEIL, surnommés *“le duo de choc”*, appliquent la *“feuille de route EURAZEO ET BRIDGEPOINT”*.

Est ensuite poursuivie une série de slogans hostiles au *“capitalisme sauvage et financier”*, aux *“fonds d’investissements mercenaires”*, aux *“franchiseurs spoliateurs”* et au *“canibalisme financier”*.

Le document se conclut notamment sur ces mots : *“EURAZEO, BRIDGEPOINT, Accélérateur de Destruction d’Emplois et de petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA...”*.

Dans ces conditions, il y a lieu de souligner que sont mis en cause, à l’évidence, tant au regard des termes poursuivis que des éléments de contexte, d’une part, les personnes morales que constituent les deux fonds d’investissement, identifiés comme étant à l’origine de la spoliation alléguée, d’autre part, les dirigeants de ces fonds d’investissement et, enfin, deux personnes nommément cités, qui, au sein de FONCIA, appliquent *“la feuille de route EURAZEO et BRIDGEPOINT”*.

Dès lors, les deux sociétés demanderesses, FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE, ne se voient elles imputer aucun comportement particulier, n’étant pas à l’origine des faits reprochés.

Il faut en outre relever que les slogans listés ci-avant demeurent particulièrement imprécis et ne caractérisent pas non plus un comportement à reprocher aux personnes morales FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE.

Le tract litigieux n’apparaît pas ainsi mettre en cause les sociétés demanderesses.

En deuxième lieu, quant au courriel daté du 21 octobre 2013, il faut relever qu’une partie des propos ne concerne pas non plus les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE.

Il en va ainsi des propos suivants : *“ALERTE INFO GFF : Gilles CHARRON (Nouveau Directeur de FONCIA FRANCHISE depuis septembre 2013) recherche activement Cobayes Dociles en vue de Défricher Zones Peu Rentables. En cas de Réussite, La SPOLIATION EST ASSURÉE. (...) Nous invitons Gilles CHARRON à étudier son*

*dossier et à cesser de Manipuler la presse en vue d'enrôler de Nouveaux Cobayes. (...) Notre Groupement refuse de courber l'échine face à une Petite Bande Immorale qui fait souffrir ses Clients avant de les Supprimer. (...) Les deux Compères sont tellement Machiavéliques qu'ils se permettent d'utiliser le Témoignage d'un Franchisé spolié pour enrôler les futures Proies”.*

Ces propos mettent en effet en cause Gilles CHARRON, directeur de FONCIA FRANCHISE, et François DAVY, président directeur général de FONCIA, qui chercheraient à mettre en place une opération de spoliation, puis à manipuler la presse pour couvrir cette opération, par la production d'un témoignage douteux.

Les allégations reproduites ci-avant se limitent à la mise en cause de deux personnes physiques mais ne peuvent être comprises comme impliquant les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE au regard des termes employés, le terme “*petite bande immorale*” venant d'ailleurs souligner que ces allégations visent un groupe très limité de personnes.

De même, il apparaît que le passage suivant ne met pas en cause les demanderesses :

*“C'est avec Gravité que le Syndicat du Groupement des Franchisés Foncia vous informe que les Fonds d'Investissements BRIDGEPOINT, EURAZEO et tous les Actionnaires (BANQUE POPULAIRE, CRÉDIT AGRICOLE...) sont en train de Tuer à Petits Feux les 87 Entrepreneurs franchisés Foncia et de mettre en péril des Centaines d'Emplois. Les tenants de la Finance, en bande organisée, ont décidé de déposséder de leurs actifs les Entrepreneurs Franchisés qui ont pris tous les risques pour développer la Marque Foncia (Ils Résilient en masse 43 contrats uniquement dans les Zones Rentables et lancent un Contrat à Sens Unique qui ne sert que leurs intérêts, cherchant ainsi à réaliser des profits rapides et colossaux à très court terme)... En Revanche, ils Restent Très Silencieux concernant la Mise à Mort des Entrepreneurs Franchisés Foncia.”.*

Il s'agit ici d'une attaque contre la politique supposée des deux fonds d'investissement, cités par leur nom ou par périphrase (“*Les tenants de la Finance*”), et des actionnaires, tous accusés de mettre à mort les entrepreneurs franchisés.

Les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE ne sont ainsi pas désignés comme étant à l'origine de cette politique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et s'agissant de la totalité des propos publiés le 27 septembre 2013 et pour partie, s'agissant des propos publiés le 21 octobre 2013, les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE seront déclarées irrecevables en leur action, faute d'apparaître comme étant mises en cause de manière suffisamment évidente par les termes poursuivis.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, en premier lieu, concernant les propos publiés sur le site le parisien.fr, les sociétés demanderessees sont mises en cause, puisque l'article fait état que les franchisés entendent "*se retourner contre leur maison mère*", le "*groupe*" ayant essayé de les évincer, dans le cadre d'une "*opération main basse*" visant à démanteler "*le réseau des agences franchisés*".

L'imputation formulée est ainsi que la société FONCIA GROUPE, par le biais de la société FONCIA FRANCHISE, aurait cherché, en résiliant des contrats de franchise, à spolier des entrepreneurs au bénéfice de nouvelles agences gérées directement.

Toutefois, il ne peut être retenu qu'une telle allégation serait susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité : il s'agit en effet d'une appréciation subjective et critique relative, non à

l'opération elle-même de résiliation des contrats de franchise, mais aux mobiles supposés ayant présidé à la résiliation des contrats de franchise. Une telle appréciation, qui relève du registre de l'opinion, apparaît insusceptible d'un débat probatoire dans les conditions fixées par la loi du 29 juillet 1881.

En deuxième lieu, les propos poursuivis dans l'article du site lefigaro.fr, selon lesquels FONCIA entend se développer sur les territoires défrichés par les franchisés, la résiliation des franchises apparaissant être une véritable "*spoliation*", formulent la même imputation, et ne peuvent non plus faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité des faits, pour les mêmes motifs.

En troisième et dernier lieu, s'agissant du courriel du 21 octobre 2013, doit être examinée le caractère diffamatoire des deux passages suivants:

- "*Le Franchiseur Indélicat FONCIA utilise le témoignage d'un Entrepreneur Franchisé spolié qui date du 27 Septembre 2011, l'Imposture n'a pas de limite*" ;

- "*Foncia a décidé de s'approprier gratuitement le fruit de leur travail, en installant des succursales dans les zones qu'ils ont développé en prenant tous les Risques. Avant de recruter des nouveaux Cobayes pour une durée de 8 ans uniquement dans les zones sinistrées et isolées, Monsieur CHARRON doit d'abord régler son litige avec les Entrepreneurs Franchisés Foncia qui ont pris tous les risques pour développer la Marque en payant un Droit d'Entrée Conséquent et des Redevances*".

Le premier passage en cause impute aux personnes morales demanderesse d'utiliser un témoignage ancien et daté pour faire leur promotion, ce qui ne peut être une atteinte à l'honneur et à la considération de celles-ci, un tel comportement ne constituant ni une infraction pénale, pas plus qu'un comportement moralement condamnable.

Le second passage met en cause les sociétés pour la même imputation de spoliation des franchisés, déjà relevée dans les articles publiés le 09 septembre 2013, allégation qui ne peut, pour les motifs déjà rappelés, faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le caractère diffamatoire du surplus des propos poursuivis n'est pas établi.

Dès lors, et sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, il convient de débouter les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE de l'ensemble de leurs demandes.

**Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :**

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE seront condamnées in solidum au versement de la somme globale de 3.000 euros aux deux défendeurs.

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Rejette** l'exception de nullité de l'assignation et la fin de non-recevoir prise de la prescription.

**Déclare** les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE irrecevables en leurs demandes s'agissant des propos suivants :

- sur le site [groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://groupementdesfranchisesfoncia.fr), propos publiés sous la forme d'un tract mis en ligne le 27 septembre 2013 :

*"LES CERVAUX de L'Opération "Main Basse sur les Petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA"*

(...)

*NON AU CAPITALISME SAUVAGE ET FINANCIER*

(...)

*NON AUX FONDS D'INVESTISSEMENTS MERCENAIRES*

(...)

*NON AUX FRANCHISEURS SPOLIATEURS*

(...)

*NON AU CANIBALISME FINANCIER*

(...)

*EURAZEO, BRIDGEPOINT, Accélérateur de Destruction d'Emplois et de petits Entrepreneurs Franchisés FONCIA...*

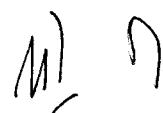
*Pour dire non à la SPOLIATION EN BANDE ORGANISÉE, CLIQUEZ A LA BONNE ADRESSE :*

*[www.groupementdesfranchisesfoncia.fr](http://www.groupementdesfranchisesfoncia.fr)*

- dans le courriel portant la date du 21 octobre 2013 à 12 heures 15 et envoyé à partir de l'adresse [moulay@fonciafrance.fr](mailto:moulay@fonciafrance.fr) :

*"ALERTE INFO GFF : Gilles CHARRON (Nouveau Directeur de FONCIA FRANCHISE depuis septembre 2013) recherche activement Cobayes Dociles en vue de Défricher Zones Peu Rentables. En cas de Réussite, La SPOLIATION EST ASSURÉE.*

(...)



*Nous invitons Gilles CHARRON à étudier son dossier et à cesser de Manipuler la presse en vue d'enrôler de Nouveaux Cobayes.*

*(...)*

*Notre Groupement refuse de courber l'échine face à une Petite Bande Immorale qui fait souffrir ses Clients avant de les Supprimer.*

*(...)*

*Les deux Compères sont tellement Machiavéliques qu'ils se permettent d'utiliser le Témoignage d'un Franchisé spolié pour enrôler les futures Proies.*

*(...)*

*C'est avec Gravité que le Syndicat du Groupement des Franchisés Foncia vous informe que les Fonds d'Investissements BRIDGEPOINT, EURAZEO et tous les Actionnaires (BANQUE POPULAIRE, CRÉDIT AGRICOLE...) sont en train de Tuer à Petits Feux les 87 Entrepreneurs franchisés Foncia et de mettre en péril des Centaines d'Emplois.*

*Les tenants de la Finance, en bande organisée, ont décidé de déposséder de leurs actifs les Entrepreneurs Franchisés qui ont pris tous les risques pour développer la Marque Foncia (Ils Résilient en masse 43 contrats uniquement dans les Zones Rentables et lancent un Contrat à Sens Unique qui ne sert que leurs intérêts, cherchant ainsi à réaliser des profits rapides et colossaux à très court terme).*

*(...)*

*En Revanche, ils Restent Très Silencieux concernant la Mise à Mort des Entrepreneurs Franchisés Foncia.”,*

**Dit** que les autres propos poursuivis ne présentent pas un caractère diffamatoire,

**Déboute** les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE de l'ensemble de leurs demandes, en ce compris celles formées en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE à verser à Moulay ELHOUARI et au syndicat ON EST FRANCHISE OU ON NE L'EST PAS - GROUPEMENT DES FRANCHISES FONCIA pris ensemble, la somme globale de **trois mille euros (3.000 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum les sociétés FONCIA FRANCHISE et FONCIA GROUPE aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 9 septembre 2015

Le Greffier



Le Président

